



COMMUNE DE FERQUES

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
BOULOGNE SUR MER

CANTON DE DESVRES

Séance du
5 décembre 2023

L'An Deux mille Vingt-Trois,

Le cinq décembre à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis JOLY, Maire, en suite de convocation en date du vingt-neuf novembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Monsieur Denis JOLY, Monsieur Nicolas CALONNE, Madame Nathalie CARBONNIER, Monsieur Guillaume FALEMPIN, Madame Anne-Sophie BOUTROY, Monsieur Romain BECUWE, Madame Katy HIBERT, Madame Aurélie FOURRIER, Monsieur Quentin POLY, Madame Myriam POËT, Madame Claire SONZOGNI, Madame Audrey LEMAIRE, Monsieur Arnaud LACHERÉ ;

Délibération n° 2023-39

Étaient absents excusés avec procuration : Madame Marie-Christine ROCK (pouvoir à Madame Nathalie CARBONNIER), Monsieur Jean-Luc BERQUEZ (pouvoir à Monsieur Guillaume FALEMPIN), Monsieur Xavier PALAO (pouvoir à Madame Katy HIBERT) ;

OBJET : Approbation du règlement de voirie de la commune de Ferques

Étaient absents : Monsieur Romuald JOLY, Madame Karine DELLERIE, Monsieur Guy SENECHAL.

Madame Audrey LEMAIRE est élue secrétaire.

La commune de Ferques souhaite se doter d'un règlement de voirie sur le territoire communal afin d'améliorer la gestion de son patrimoine.

Le règlement de voirie est un document qui fixe les dispositions administratives et techniques relatives à l'utilisation de son domaine public communal. Il établit très précisément les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public, et à l'exécution des travaux sur la voirie.

Le règlement de voirie s'adresse à toute personne, riverain, professionnel association ou entreprise désirant intervenir sur le domaine public.

Par la suite, il pourra être procédé à une révision simple ou une modification du règlement par délibération.

Afin de permettre sa mise en application, il convient que la commune de Ferques approuve ce document. Le règlement de voirie a été adressé avec la convocation et est annexé à la présente délibération.

Il est proposé au conseil Municipal :

- D'approuver le règlement de voirie qui sera alors mis en ligne sur le site

Internet de la commune et tenu à disposition en Mairie ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le règlement de voirie annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire



D. JOLY

Transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-Sur-Mer.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le : 06/12/2023

Publiée/Affichée le : 07/12/2023

Le Maire



Denis JOLY

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune de FERQUES, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre (Article 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative).



Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 062-216203299-20231205-D202339-DE



MAIRIE DE FERQUES

31 rue Elisée Clais – 62250 Ferques

Téléphone 03 21 10 23 70 ~ Télécopie 03 21 10 23 71

E-mail : mairie@ferques.fr

Règlement de la voirie communale

Dispositions Générales

Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal.

Le Maire de la Commune de Ferques

Visas

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 et suivants ;
- Vu le code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivisées locales ;
- Vu le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;
- Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ou de distribution ;
- Vu le décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Vu le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiments ou de génie civil ;
- Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 des Postes et Télécommunications ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 1937 portant obligation d'intervention des riverains en cas de glace ou de neige ;
- Vu la délibération n°2023-39 du Conseil Municipal du 5 décembre 2023 approuvant ce projet de règlement de voirie communale ;

Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes.

Sommaire

Chapitre 1 – Application du règlement et définitions	5
Article 1 – Champs d’application	5
Article 2 – Entrée en vigueur, exécution	5
Article 3 – Voirie départementale	5
Article 4 – Sanction et poursuites	5
Article 5 – Obligations de l’intervenant (sous-traitance)	5
Article 6 – Droit des tiers et responsabilités	6
Article 7 – Définitions	6
Chapitre 2 – Règles générales	7
Article 8 – Obligations liées à tout usage de la voirie communale	7
Article 9 – Permis de stationnement – Permission de voirie	7
Article 10 – Délivrance des autorisations – Droits de voirie	7
Article 11 – Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles Riverains	7
Article 12 – Saillies sur le domaine public	8
Article 13 – Entrées charretières – Autorisation et réalisation	8
Article 14 – Déchets – Propreté	9
Article 15 – Servitudes de visibilité – Végétalisation de la voirie communale	9
Article 16 – Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage	10
Article 17 – Raccordement aux réseau et écoulement des eaux	10
Article 18 – Vente et publicité	11
Chapitre 3 – Dispositions administratives relative aux travaux	12
Article 19 – Coordination des travaux	12
Article 20 – Arrêté temporaire de circulation	15
Article 21 – Avis d’ouverture de travaux	15
Article 22 – Avis d’achèvement des travaux	15
Article 23 – Plan de récolement	15
Article 24 – Réception des travaux	15
Chapitre 4 – Organisation des chantiers	17
Article 25 – Information des riverains, communication	17
Article 26 – Etat des lieux initial, réunion de chantier	17
Article 27 – Repérage des réseaux existants	17
Article 28 – Benne et dépôts	17
Article 29 – Accès des riverains – circulation	18
Article 30 – Signalisation	18
Article 31 – Sécurité	18
Article 32 – Propreté aux abords des chantiers	18
Article 33 – Bruits et nuisances sonores	19
Article 34 – Arbre, plantation et espace verts	19
Article 35 – Mobilier urbain	19
Article 36 – Bouche et poteau d’incendie	19
Article 37 – Grues	19
Article 38 – Découvertes archéologiques	20
Article 39 – Liberté de contrôle	20
Chapitre 5 – Prescriptions technique	21

Article 40 – Règles générales et règles locales	21
Article 41 – Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)	21
Article 42 – Intervention sur chaussée récentes	21
Article 43 – Tranchées	22
Article 44 – Déblais	22
Article 45 – Fourreaux ou gaines de traversées	22
Article 46 – Remblais – assise de chaussée	22
Article 47 – Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface	23
Article 48 – Contrôles	23
Article 49 – Signalisation horizontale et verticale	24
Article 50 – Réseaux hors d'usage	24
Article 51 – Délais de garantie	24
Annexe n° 1 : Tableau récapitulatif des procédures administratives	25
Annexe n° 2 : Prescriptions locales pour le remblaiement des tranchées et la réfection des trottoirs et chaussée	26
Annexe n° 3 : Demande d'entrée charretière	27
Annexe n° 4 : Demande d'autorisation de rejet en ANC vers le milieu hydraulique superficiel	28
Annexe n° 5 : Autorisation de rejet en ANC vers le milieu hydraulique superficiel	29

Chapitre 1 – Application du règlement et définitions

Article 1 – Champ d'application

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est-à-dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé et notamment les suivantes :

- Propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- Affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupant de droit,
- Entreprise du bâtiment, de travaux publics, etc...

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation des travaux sur les voies communales :

- Les principaux droits et obligations des riverains,
- Les autorisations de voirie,
- Les conditions administratives, technique et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Article 2 – Entrée en vigueur, exécution

Le présent règlement entre en vigueur à la date prévue par délibération du Conseil Municipal. Le Maire est chargé de l'exécution de présent règlement de voirie communale.

Article 3 – Voirie départementale

L'usage du domaine public départemental est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale en vigueur au moment des travaux.

Ces documents sont consultables et à retirer auprès des services départementaux.

Article 4 – Sanctions et poursuites

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc....)

- Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à, toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes,
- Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article 5 – Obligations de l'intervenant (sous-traitance)

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation (du domaine public).

Article 6 – Droit des tiers et responsabilités

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve express du droit des tiers.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous les dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai de deux (2) ans à compter de la réception définitive de ses travaux.

Article 7 – Définitions

Voirie communale

La voirie communale désigne l'ensemble du patrimoine public et privé affecté à la circulation terrestre. La voirie communale comprend la chaussée mais aussi l'ensemble de ses dépendances : trottoirs, accotements, parc de stationnement, etc...

Réf : article L111-1 et L141-1 du Code de la Voirie Routière

Occupations, travaux

La voirie communale est utilisée pour installer les réseaux et canalisations des distributions de services aux riverains : eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, télévision, fibre... et également pour installer des équipements publics ou privés : abri bus, panneaux, terrasses, ...

Ces occupations sont soit de droit (ex, électricité, gaz, téléphone) concédées (ex : eau, assainissement), soit sur autorisation de voirie.

La voirie communale est le siège de différentes opérations et intervention affectant le sol et le sous-sol. Ces éléments seront dénommés « travaux » dans le présent règlement.

Les travaux sont généralement regroupés en trois catégories ;

- Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux, tels extension ou modification de réseaux, aménagements spécifiques de voirie, ... ;
- Les travaux non programmables, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;
- Les travaux urgent, qui comprennent les travaux à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes ou la pérennité des services publics (fuites, rupture, incident électrique ...)

Intervenants

Les personnes morales ou physiques réalisant ces travaux sont dénommées « intervenant » dans la suite du présent règlement.

Chapitre 2- Règles générale

Article 8 – Obligations liées à tout usage de la voirie communale

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 et 113-7 (électricité, gaz, télécommunications, oléoducs, défense nationale). **L'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :**

- Soit d'une permission de voirie dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie)
- Soit d'un permis de stationnement dans les autres cas

Réf. : article L113-2 du Code la Voirie Routière

Article 9 – Permis de stationnement – Permission de voirie

Le permis de stationnement (ou permis de dépôt) autorise l'occupation de façon permanente d'une partie du domaine public pour une durée déterminée sans modification de l'assiette du domaine public (c'est-à-dire sans emprise). C'est le cas notamment :

- Pour les cafés des terrasses amovibles, tables, chaises...
- Des échafaudages, échelles ...
- Des dépôts de bennes, de matériaux ...

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation (voir article 23).

Article 10 – Délivrance des autorisations – Droits de voirie

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire pour les voies communales. Pour les voies départementales, c'est le Conseil Départemental qui délivre les permissions de voirie après avis du Maire, et la mairie qui délivre le permis de stationnement après avis du Président du Conseil Départemental.

Les conditions d'obtention d'autorisations sont décrites au chapitre 3 du présent règlement. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

Ces autorisations peuvent être soumises à redevance dénommée droits de voirie qui feront l'objet d'une révision régulière par délibération du conseil municipal en fonction de l'évolution des prix.

Article 11 – Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

En cas de dégradations de la voirie communale (notamment des trottoirs) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, le propriétaire sera tenu de la remettre dans son état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier. Toutefois, le propriétaire devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usagers du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu au chapitre 4 du présent règlement, le trottoir sera considéré comme neuf et sa réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 5 du présent règlement.

A l'issue des travaux, l'intervenant organise la réception de travaux avec son ou ses exécutants.

A la demande de l'intervenant, mais de façon indépendante de cette réception, le service gestionnaire de la voirie pourra émettre les avis nécessaires aux opérations préalables à la réception. Ces avis ne seront opposables qu'aux seuls intervenants et ne vaudront pas réception de travaux.

Article 12 – Saillies sur le domaine public

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire n°80-78 du 19 juin 1980.

Pour les constructions nouvelles : les saillies ne sont pas autorisées.

Pour les constructions existantes : les saillies sont autorisées sous réserve du respect des dimensions indiquées ci-après :

- 0.05m pour les soubassements
- 0.10 m pour les colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appui de fenêtres, barre de support panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement
- 0.25m pour les tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, grilles antieffraction et devanture de boutique
- 0.20m pour les socles de devantures de boutique, petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée
- 0.80m pour les grands balcons, saillies de toiture, enseignes, lanternes, bannes, auvents et marquises, sous réserve des dispositions suivantes :

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir

- Si la largeur du trottoir est inférieure à 1,40m : ces dispositifs devront être situés à une hauteur du sol supérieure à 4,30m, à condition que la largeur de la rue soit au moins égale à 8.00m
- Si la largeur du trottoir est supérieure ou égale à 1,40m : ces dispositifs devront être situés à une hauteur du sol supérieur à 3,00m

Les eaux pluviales des balcons, auvents et marquises ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

- corniches, appuis, bandeaux et tableaux sous corniches, y compris tous ornements peuvent y être appliqués

0.16m pour une hauteur inférieure à 3,00 m

0,50 m pour une hauteur comprise entre 3,00 m et 4,30 m

0,80 m pour une hauteur supérieure à 4,30 m

En aucun cas, les dispositifs ne devront dépasser l'aplomb de la limite du trottoir, ni réduire la largeur de trottoir mesurée au sol à moins d'1,40m minimum. La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement, ou, à leur défaut, entre alignements.

Aucune porte ou fenêtre ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public ; toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les volets s'ouvrant en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Article 13 – Entrées charretières – Autorisations et réalisations

L'entrée charretière désigne l'abaissement de bordure et de trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'un accès à la propriété privée.

Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale. Les entrées charretières sur voie départementale sont régies par le règlement de voirie départementale.

Une entrée charretière est autorisée de droit par propriété, mais est soumise à autorisation préalable et ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement. Elle est toujours à la charge du propriétaire et ne devra pas excéder 6 mètres linéaires à plat.

Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées (qualification FNTF ou équivalente).

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutile)

La création d'une deuxième entrée charretière doit recevoir l'avis favorable des services municipaux et remplir les deux conditions suivantes :

- Linéaire de façade supérieur ou égal à 15 m
- Accès possible sans mise en danger des usagers de la voirie

Réf. : article L113-2 du Code de la Voirie Routière

Les demandes d'entrées charretières devront se faire à l'aide du formulaire se trouvant en **annexe 3** du présent règlement.

Article 14 – Déchets – Propreté

L'abandon de tout type de déchet sur la voie publique est interdit.

Cette interdiction concerne aussi les véhicules-épaves, c'est-à-dire les véhicules manifestement abandonnés et/ou privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale, et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols (véhicule motorisé ou non, ex : remorque...). La responsabilité civile et financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais d'enlèvement et d'élimination des déchets.

Réf. : article L325-1 du Code de la Route

Réf. : article R634-2 et R644-2 du Code Pénal

Article 15 – Servitudes de visibilité – Végétalisation de la voirie communale

Les propriétés voisines des voies publiques, situées à proximité de voies ferrées, de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité selon les conditions fixées par les articles L114-1 / 114-6, R114-6 et R114-2 du Code de la Voirie Routière.

Selon le cas, les propriétaires peuvent se voir obliger de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles ou de supprimer les plantations gênantes.

Les arbres, haies et plantation ainsi que leurs racines devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

- Ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- Ne pas masquer la signalisation,
- Ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone...)

Les plantations nouvelles d'arbres, de haies, et de tous végétaux d'une hauteur supérieur ou égale à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 2 mètres de la limite séparative de la voirie communale. Celles dont la hauteur est inférieure à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 0,50 m de la limite séparative de la voie communale.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leur représentant et après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet dans les 15 jours, les travaux seront effectués à la charge du propriétaire par une entreprise mandatée par la commune.

Article 16 – Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

Le service hivernal est assuré prioritairement sur l'ensemble des voies principales et organisé conformément à la loi. Toutefois la responsabilité des riverains (propriétaire habitant le logement ou locataire) peut être engagée pour négligence, même sans arrêté municipal imposant le déneigement. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Réf. :

- Articles L2212-1 à L2212-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Articles 1240 à 1244 du Code civil ;
- Articles 99-8 et 100-2 de la Circulaire du 26 avril 1982 relative à la modification du règlement sanitaire départemental.

Article 17 – Raccordement aux réseaux et écoulement des eaux

- Eaux usées

La gestion des eaux usées est une compétence intercommunale.

***Dans le cas de la présence d'un réseau d'assainissement eaux usées :**

De nombreuses rues de la commune sont en assainissement séparatif eaux usées, cela signifie la présence d'un réseau dédié à l'acheminement des eaux usées vers la station d'épuration du Hure située à Elinghen. Chaque habitation concernée par l'assainissement séparatif eaux usées possède un regard de raccordement implanté sur le domaine public en limite de propriété.

Les propriétaires d'habitation ou de bâtiments générant des eaux usées ont obligation de raccorder la totalité de leurs eaux usées vers ce réseau via la boîte de branchement.

En aucun cas, les eaux pluviales seront dirigées vers ce réseau qui est strictement séparatif (voir paragraphe ci-dessous concernant la gestion des eaux pluviales).

Pour toute demande de raccordement, il convient de se rapprocher du service assainissement de la communauté de communes de la terre des 2 caps.

Les travaux sur le domaine public sont soumis à des démarches particulières et sont interdits sans autorisation spécifique.

***Dans le cas de l'absence d'un réseau d'assainissement eaux usées :**

Certaines rues ne possèdent pas de réseau d'acheminement des eaux usées vers la station d'épuration. Soit parce que le réseau est en projet et sera posé dans un avenir plus ou moins lointain, soit parce que certains secteurs resteront définitivement en assainissement non collectif dit **ANC**.

Pour ces deux cas, la gestion des eaux usées doit se faire à la parcelle par la présence ou la mise en œuvre d'une filière en assainissement non collectif. Le rejet d'eaux usées brutes vers le milieu naturel

où quelque endroit que ce soit est interdit et peu présenter un risque sanitaire ou environnemental (voir le règlement sanitaire départemental).

Pour la mise en œuvre d'une filière en ANC, une étude de choix de filière est obligatoire, pour toutes demandes, il convient de se rapprocher du service assainissement de la communauté de commune de la terre des 2 caps.

Suivant l'étude réalisée, il est possible que le sol ou les espaces disponibles ne soient pas propices à la dispersion à la parcelle après traitement des eaux usées, il est donc possible d'obtenir une autorisation de rejet de ces eaux vers un exutoire public si celui-ci est existant (fossé, rivière, réseau pluvial...), une demande d'autorisation de rejet devra être formulée auprès de votre mairie et suivant la note de l'étude. **Annexe n°4 + 5**

L'autorisation de rejet ne vaut pas autorisation de travaux qui sera formulée par la communauté de communes.

- **Eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales est une compétence communale.

Afin de limiter la saturation des réseaux pluviaux, des fossés, de limiter les inondations des points bas, de favoriser l'infiltration afin d'alimenter les nappes souterraines...le rejet direct des eaux pluviales vers un exutoire quelconque est à proscrire.

Pour définir le dimensionnement et la meilleure implantation du système de gestion qui sera mis en place, il est conseillé de faire réaliser une étude par un bureau spécialisé. Celui-ci définira le système le mieux adapté par rapport à la perméabilité du sol, aux espaces disponibles, aux surfaces imperméabilisées (toitures, terrasses, allées imperméabilisées...), à l'utilisation du terrain, aux distances réglementaires...

Il est possible de mettre en œuvre une cuve de récupération des eaux pluviales pour des utilisations diverses. Néanmoins, la surverse de celle-ci devra impérativement être suivie d'un système de dispersion à la parcelle.

Dans certains cas (manque d'espace), la dispersion à la parcelle n'est pas possible, une dérogation pourra être formulée par le représentant de la commune.

Le rejet d'eaux usées brutes vers un réseau pluvial ou les réseaux superficiels (fossés, caniveaux, fil d'eau...) est strictement interdit.

Exutoire : fossés, réseau pluvial, rivière, fil d'eau, caniveaux...

Test de perméabilité : définir le pouvoir d'infiltration du sol.

Article 18 – Vente et publicité

L'occupation temporaire de la voirie communale à des fins de ventes de produits, marchandises et de services est soumise à une autorisation du Maire et à redevance.

De plus, l'implantation de publicités, enseignes et pré-enseignes est régie par les dispositions du Code de l'Environnement et doit être obligatoirement soumis à autorisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Elles doivent également respecter l'article 12 du présent règlement.

Réf. : articles L581-1 à 581-45 du Code de l'Environnement

Chapitre 3 – Dispositions administratives relatives aux travaux

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale. Un récapitulatif des procédures administratives pour les interventions figure en annexe n°1 du présent règlement.

Les demandes d'arrêtés doivent être effectuées uniquement par l'exécutant des travaux.

Afin d'assurer la protection des voies (*) et en garantir un usage répondant à leur destination, tout travail devant être réalisé dans leur emprise, est soumis à accord (**) technique préalable de la commune.

Cet accord a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux sans remettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés.

D'une façon générale, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour l'une des raisons reprises ci-dessous, aucune intervention n'est autorisée dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, en particulier les ouvertures de tranchées (article L 115-1 du Code de la Voirie Routière).

(*) les voies comprennent : les chaussées, les trottoirs, les accotements, les parkings publics, les places, les aménagements paysagers et urbains situés en domaine public.

(**) il ne faut pas autorisation de voirie. Cette autorisation devant, si nécessaire, être obtenue par ailleurs préalablement à tout démarrage des travaux.

Il n'est toutefois pas exigé de demande de dérogation pour les travaux urgents.

Article 19 – Coordination des travaux.

A - Type des travaux

Au regard de la réglementation relative à la coordination, on distingue trois types de travaux

1) Les travaux programmables

Sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLE tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier tel que prévu à l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière.

a) Procédure de demande

Les propriétaires affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit feront parvenir au Maire, avant le mois de décembre (date ou durée donnée à titre indicatif) de chaque année, leur programme de travaux affectant les voiries au cours des années suivantes. Ce

programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée prévue.

Selon l'importance des projets proposés, il peut alors être organisé, dans le courant du mois de janvier, une réunion destinée à la mise au point précise des dates de réalisation. Au cours de cette réunion annuelle, sont également fixées les dates de réunions périodiques nécessaires pour affiner les projets.

Les programmes peuvent donc être complétés en cours d'année, sous la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins trois mois (date ou durée donnée à titre indicatif) avant la date prévue pour son ouverture...

Les réunions (annuelles ou périodiques) rassemblent les représentants dument mandatés des intervenants.

Les demandes compatibles avec le modèle repris en annexe 1 comprennent :

- L'objet des travaux
- La situation des travaux
- La date de début des travaux et leur durée ainsi que deux plans : un plan de situation et un plan d'exécution permettant une localisation précise de l'équipement indiquant :
- Le tracé des chaussées et trottoir
- Le tracé des travaux à exécuter
- L'emprise totale proposée eu chantier (pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, la zone d'intervention suffit).

b) Délai de présentation des demandes et délai de réponse

Le délai de réponse de la commune, compté à partir de la date de la demande est d'un mois maximum. Le défaut de réponse de la commune dans ces mêmes délais vaut accord technique tacite d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions générales du règlement.

Les délais sont comptés à partir de la date de réception des demandes en Mairie.

c) Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux

Tout intervenant chargé de l'exécution des travaux sur la voirie communale doit faire parvenir aux services municipaux de la commune une DICT le plus en amont possible et au plus tard 15 jours avant la date de début des travaux.

2) Les travaux non-prévisibles :

Sont classés dans la catégorie NON PREVISIBLE les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

a) Procédure de demande

La demande doit être effectué auprès du Maire au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier. Le Maire indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris.

Les demandes compatibles avec le modèle repris en annexe 1 comprennent :

- L'objet des travaux
- La situation des travaux

- La date de début des travaux et leur durée ainsi que deux plans : un plan de situation et un plan d'exécution permettant une localisation précise de l'équipement indiquant :
- Le tracé des chaussées et trottoir
- Le tracé des travaux à exécuter

L'emprise totale proposée eu chantier (pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, la zone d'intervention suffit).

b) Délai de présentation des demandes et délai de réponse

Le délai de réponse de la commune, compté à partir de la date de la demande est de quinze jours maximum.

Le défaut de réponse de la commune dans ces mêmes délais vaut accord technique tacite d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions générales du règlement

Les délais sont comptés à partir de la date de réception des demandes en Mairie.

c) Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux

Tout intervenant chargé de l'exécution des travaux sur la voirie communale doit faire parvenir aux services municipaux de la commune une DICT le plus en amont possible et au plus tard 15 jours avant la date de début des travaux.

3) Les travaux urgents

Sont classés dans la catégorie URGENTE, les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

a) Procédure de présentation des demandes

Le Maire ou ses services municipaux doivent être prévenus dans les plus brefs délais sous limite de 24 heures. Les informations nécessaires doivent parvenir dans les 48 heures et transmises par courrier ou par mail.

En cas d'urgence avérée (fuite, défauts, etc....) les travaux peuvent être entrepris sans délais : le Maire est tenu immédiatement informé des motifs de cette intervention.

B – Validité temporelle de l'accord donné par le Maire

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai d'un an. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée, hormis pour ERDF.

L'accord technique préalable donné sous la réserve expresse des droits des tiers ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

Si au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée à deux jours ouvrables, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension. Toute demande de prolongation de délai d'exécution doit parvenir au Maire au moins cinq jours ouvrables avant la date limite de fin prévue des travaux.

C- Réseaux hors d'usages

Les réseaux hors d'usage, dont la désaffectation aura été prononcée par leur dernier exploitant, seront signalés autant que faire se peut, au service chargé de la coordination, de façon à ce que, lors d'une fouille sur le site considéré, l'intervenant suivant puisse éventuellement procéder, à ses frais, à leur dégagement si besoin est, et après accord du dernier exploitant.

De manière générale si lors d'une fouille, un intervenant découvre des réseaux non déclarés, il devra les signaler à la commune et à l'exploitation présumée, avec laquelle il règlera à l'amiable tous problèmes éventuels.

Tout intervenant qui envisage la réalisation de travaux dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, doit faire parvenir une demande de renseignements sur l'existence et l'implantation de ces ouvrages à la commune, aux collectivités compétentes et aux concessionnaires des réseaux. La réponse sera obligatoirement faite dans un délai d'un mois.

Article 20 – Arrêté temporaire de circulation

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules, même très ponctuelle, doit faire l'objet d'un arrêté de circulation délivré par le Maire en agglomération et en dehors, par le département. Cet arrêté doit être affiché lisiblement sur le lieu des travaux par l'intervenant et durant toute la durée du chantier.

Article 21 – Avis d'ouverture de travaux

Les services municipaux doivent être informés du commencement des travaux au moins 24 heures avant le début du chantier par courrier, téléphone, messagerie Internet ou télécopie. Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24h suivant l'ouverture du chantier.

Une réunion de début de chantier peut être organisée sur demande de la commune.

Article 22 – Avis d'achèvement des travaux

Les services municipaux doivent être informés de la fin des travaux au moins 24 heures avant celle-ci par courrier, téléphone, messagerie Internet ou télécopie. Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24h suivant la fermeture du chantier.

Une réunion de fin de chantier peut être organisée sur demande de la commune.

Article 23 – Plan de récolement

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis à la commune et aux administrations concernées dans un délai de deux mois à compter de la réception de travaux. Ces plans devront être fournis sur support papier plié au format normalisé A4 et/ou sur support informatique. En cas de non production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office et seront à la charge financière de l'intervenant.

Article 24 – Réception des travaux

La réception des travaux sera acquise d'office un mois après la date d'arrivée en mairie de l'avis d'achèvement des travaux dès lors qu'il n'y aura pas de réserves notifiées à l'intervenant pendant ce délai.

Un représentant de la commune sera systématiquement invité lors des opérations de réception.

En cas de réserve, la commune organisera une réunion contradictoire sur le chantier avec l'intervenant. Elle donnera lieu à un procès-verbal qui vaut mise en demeure, prononçant soit :

- La réception des travaux avec réserves, en précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre dans le délai maximal des 21 jours après l'avis d'achèvement, faute de quoi la commune pourra intervenir d'office conformément à l'article 4 du présent règlement ;
- Le refus de réception en précisant les malfaçons à reprendre et les délais à respecter faute de quoi la commune pourra intervenir d'office (article 4). Dans ce cas et après reprise des malfaçons l'intervenant émettra un nouvel avis d'achèvement conformément à l'article 23. A nouveau, la réception sera acquise au bout de 21 jours calendaires sauf réserves.

La date de réception constitue le point de départ du délai de garantie dû par l'intervenant.

Chapitre 4 – Organisation des chantiers

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

Réf. : articles R141-13 à R141-21 du Code de la Voirie Routière

Article 25 – Informations des riverains, communication

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris, particulièrement pour une durée supérieure à 24 heures.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivant : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Article 26 – Etat des lieux initial, réunions de chantier

Avant les travaux, l'intervenant peut organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services municipaux et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voiries concernées sont considérées en bon état d'entretien et les réfections exigées en conséquence.

Des réunions de chantier hebdomadaires pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire. Les parties convoquées seront tenues d'y assister sous peines de sanctions financières si la commune est le maître d'ouvrage. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur donc une copie sera adressée à la mairie.

Article 27 – Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

Article 28 – Bennes et dépôts

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des

eaux de caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouche à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon, ...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

La benne devra porter visiblement :

- Le nom
- L'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice
- La copie de l'autorisation pour son stationnement

Sauf avis contraire de la commune, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'entreprise de travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Article 29 – Accès des riverains – circulation

L'accès des riverains doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité, et rétabli pour leurs véhicules chaque soir (pose de pont lourd) ou dans un délai de 24 heures en cas de pose de bordures ou de pavés sur lit de béton.

En cas de nécessité un itinéraire de déviation sera mis en place à la charge de l'exécutant des travaux. La circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, de jour comme de nuit, sur au moins un des trottoirs de la voie. La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

En cas de neutralisation d'un trottoir, l'intervenant devra l'indiquer à ses frais au droit ou en amont du chantier et mettre en place un dispositif de jalonnement, ou des panneaux portant la mention « Piétons prenez le trottoir d'en face » selon la configuration de la voirie. A tout moment, l'accès aux équipements et bâtiments publics doit être maintenu, de même pour les ouvrages des réseaux qu'il faut pouvoir visiter, maintenir et entretenir.

Article 30 – Signalisation

En plus des mesures particulières de police de circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier y compris déviation selon la réglementation en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 8).

Article 31 – Sécurité

Les fouilles devront être sécurisées et clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement à la chute des personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Tous les éléments intégrés à la voirie, tels bouche à clé ou tampons, surélevés par rapport aux travaux et devenant des obstacles dangereux doivent être balisés par un dispositif rétro réfléchissant.

Article 32 – Propreté aux abords des chantiers

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remise dans l'état initial.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la mairie interviendra d'office et refacturera le montant des travaux.

Article 33 – Bruits et nuisances sonores

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantiers utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier, les compresseurs devront être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes en vigueur est interdite.

Réf : Code de l'Environnement et Code du Travail.

Article 34 – Arbres, plantations et espace verts

Les abords immédiats, des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptible de les endommager. Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou seront terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord du tronc. En aucun cas, les racines d'un diamètre supérieur à 2 cm ne pourront être sectionnés.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement au frais de l'intervenant.

Article 35 – Mobilier urbain

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation, ...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services municipaux, et remonté en fin de travaux au frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif. Les plaques de rue et leurs supports sont fournis et posé par la commune.

Article 36 – Bouche et poteau d'incendie

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libre d'accès à tout moment du jour comme de la nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

Article 37 – Grues

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines.

Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

Article 38 – Découvertes archéologiques

En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la mairie qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) qui prescrira les mesures à prendre.

Article 39 – Liberté de contrôle

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargé de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Chapitre 5 – Prescriptions techniques

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

Article 40 – Règles générales et règles locales

Sous réserve de l'accord formel des services municipaux, l'emploi de toute technique ou matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent chapitre est autorisé.

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux.

Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux et notamment celles :

- Du guide technique du SETRA/LPCP de mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées
- Des normes NF. P 98-331 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », et NF EN 12-613 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelle, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés »
- Ou des textes qui viendraient les modifier ou les remplacer.

Des micro et mini tranchées pourraient être réalisées conformément aux dispositions de la norme XP. P 98-333.

Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées. Elles seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.

En ce qui concerne l'implantation des réseaux, la règle est l'enfouissement : l'impossibilité technique doit être dûment justifiée. Tous devront être signalés par un dispositif avertisseur de couleur caractéristique selon les normes en vigueur.

Article 41 – Accessibilités des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Toute création ou réfection globale de la voirie devra être conforme à la loi handicap de 2005 modifiée en date du 05 août 2015 par la Loi 2015-988 et ses décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux prescriptions techniques correspondantes.

Il faudra particulièrement veiller à respecter la pente maximale de 2% sur le profil en travers des trottoirs, la création d'au moins un trottoir d'1,40 mètre par chaussée, saillies éventuelles déduites, la création de bateaux réglementaires et la mise en place de Bande d'Eveil de Vigilance (BEV) au droit de chaque passage piéton, de veiller à la continuité du cheminement et d'éliminer ou de rendre visible chaque obstacle.

Article 42 – Intervention sur chaussées récentes

Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construite ou rénovée depuis au moins 5 ans, sauf dérogation expressément motivée. Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation sauf si le propriétaire avait été prié de procéder à la viabilisation de son terrain conformément à l'article 20.

Article 43 – Tranchées

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 50 cm de la rive de chaussée sera préconisé sans pouvoir être inférieur à 30 cm afin de ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité.

En général, le fonçage ou forage est la règle pour les traversées transversales, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec une sur-largeur de 10 cm de chaque côté de la tranchée.

Article 44 – Déblais

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. En particulier tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

Article 45 – Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire peut, dans certains cas particuliers, imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée. Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection. Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux, les gaines ou les fourreaux porteront les repères de couleur du réseau approprié :

- | | |
|---------------------|--------|
| - Eau potable | bleu |
| - Assainissement | marron |
| - Télécommunication | vert |

- Electricité rouge
- Gaz jaune

Article 46 – Remblais – assise de chaussée

Remblais

Les remblais peuvent être réalisés soit avec des matériaux d'apport soit avec des déblais extraits.

Le remblai jusqu'au corps de voirie est réalisé conformément aux dispositions du guide technique LCPC/SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfection des chaussées dernière édition en cours.

Remblais dans les espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte – 0,30 m. Le complément se fait à l'aide de terre végétale spécifiée préalablement lors de la demande.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres, les tranchées sont remblayées en terre végétale.

Corps de voirie

Les épaisseurs de corps de voirie, prescrites conformément aux classes de trafic, sont rétablies :

- Pour les fouilles et tranchées, conformément au catalogue des prescriptions-types pour le remblaiement des fouilles et tranchées sur voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer ;
- Pour les autres travaux, notamment les créations d'accès, conformément au catalogue des structures de la voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer.

Article 47 – Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface

Le raccord du revêtement sera propre et de même niveau que l'existant et fera partie intégrante de la garantie due par l'intervenant conformément à l'article 52.

Dans le cas d'un enrobé, un étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint est obligatoire et sera complété par une émulsion de bitume sablée coulée à la jonction entre le nouveau et l'ancien revêtement, afin de réaliser une meilleure adhérence des lèvres et étanchéité de surface.

Pour les tranchées situées à moins de 50 cm de la rive de chaussée ou d'ouvrages tels que bordures et caniveaux, la réfection de l'enrobé se prolongera jusqu'à la rive ou éléments concernés. Lors d'interventions sur le trottoir, la réfection de l'enrobé se fera sur la largeur totale de ce dernier. Cette prescription ne vaut que pour le revêtement de surface.

L'intervenant effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- Le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccord
- Les conditions atmosphériques sont propices
- Le rétablissement de la circulation n'est pas retardé

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une « réfection provisoire » du revêtement dès la fin des travaux ou sur demande de la commune. La réfection définitive devra alors

impérativement intervenir dans le mois suivant la fin des travaux. L'entreprise est responsable du maintien en état de ses ouvrages jusqu'à la réfection définitive.

Article 48 – Contrôles

Des contrôles peuvent être effectués à l'initiative des services municipaux qui feront préciser la classification des matériaux mis en œuvre, ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Article 49 – Signalisation horizontale et verticale

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant : elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topométriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommage.

Article 50 – Réseaux hors d'usage

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services municipaux. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

Article 51 – Délais de garantie

L'intervenant demeure responsable, à partir de la réception de ses travaux (précisée à l'article 25) des désordres occasionnés à la voie et ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter dans les délais réglementaires en vigueur en matière de garantie.

Annexe n°1 – Tableau récapitulatif des procédures

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 062-216203299-20231205-D202339-DE



		Travaux programmables (1)	Travaux non programmables (2)	Travaux urgents (3)	
	Coordination de travaux	Oui	/	/	Réunion chaque année au cours du 3 ^{ème} trimestre
Avant le chantier	DR 6 Demande de renseignement sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens	Oui	Selon l'importance des travaux	/	Réponse dans les 30 jours à la réception de la demande. A adresser à la mairie et à tous les gestionnaires de réseau (imprimé CERFA 90-0189 téléchargeable sur internet)
	Accord Technique Préalable ou Réunion préparatoire DICT – Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux	Oui	Selon l'importance des travaux	/	Au moins 10 jours avant le début des travaux (imprimé Cerfa 90-0189 téléchargeable sur internet)
Pendant le chantier	Avis d'Ouverture des Travaux ou Réunion de début de chantier	Oui	Oui	/	24h minimum avant le début des travaux. Par courrier, télécopies, messagerie ou par téléphone avec confirmation écrite dans les 48h
	Avis d'intervention d'urgence	/	/	Oui	Par contact direct, téléphone, télécopie dans les 24h suivant l'intervention (confirmation écrite dans les 48 heures)
	Visite(s) de chantier	Oui	Oui	Si possible	Régulière
	Avis de Fermeture de Travaux ou Réunion de fin de chantier				24h minimum avant la fin des travaux. Par téléphone, télécopie, messagerie ou courrier.
	Réception des travaux	Oui	Oui	Oui	Invitation d'un représentant de la commune. Acquise au bout de 21 jours calendaires sauf réserves
Après	Plan de récolement	Oui	Oui	Si nécessaire	Dans les 2 mois et sur support papier plié au format normalisé A4 et sur support informatique (CD)

Par exemple :

(1) Renouvellement d'une partie du réseau

- (2) Raccordement d'une nouvelle construction
- (3) Réparation d'une fuite, d'une casse

Annexe 2 – Prescriptions locales pour le remblaiement des tranchées et la réfection des trottoirs et chaussée

En l'absence de prescriptions particulières, les travaux seront effectués, conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement de voirie et aux prescriptions suivantes :

Tranchées :

La tranchée sera remblayée en G.N.T. 0/31.5 par couche de 20 cm
La granulométrie minimale de sable employé sera de 0/1.

Trottoirs :

Le trottoir devra être reconstituée au minimum de la façon suivante :

- Grave naturelle : épaisseur 40 cm
- Grave non traitée GNT B2 0/31.5 : épaisseur 10 cm
- Couche de surface identique à l'existant avec au moins enrobés 0/6.3 dosés à 175kg/m², ép.5cm

Chaussée :

La chaussée communale devra être reconstituée au minimum de la façon suivante :

- Grave non traitée GNT 0/31.5 : épaisseur 50 cm
- Grave non traitée GNT B2 0/20 / épaisseur 15 cm
- Couche de surface : enrobés 0/10 porphyre ou mixte dosés à 175kg/m², épaisseur 7 cm

Il est rappelé que la chaussée départementale est régie par le règlement de voirie départementale.

Délais :

Dans le délai de 5 jours suivant l'ouverture de la fouille, la tranchée devra être remblayée et la chaussée et le trottoir remis en état (au minimum réfection provisoire).

Et dans un délai de 15 jours la réfection définitive devra être effectuée.

Annexe 3 – Demande d'entrée Charretière

L'instruction du dossier commencera à réception complète des pièces constitutives du dossier

La demande sera suivie d'un arrêté autorisant l'exécution des travaux

La demande est délivrée à titre précaire et révocable

Demandeur

- Nom et prénom :
- Adresse complète du demandeur ou pétitionnaire :
.....
- Adresse mail :
- Téléphone :
- Adresse complète du chantier :
.....

Demande d'entrée charretière

☐ Création

☐ Modification

Les travaux à exécuter pour l'aménagement de l'entrée charretière nécessitent-ils l'enlèvement d'un ou plusieurs des éléments suivants ? Si oui lesquels ?

☐ Arbre d'incendie

☐ Boîte postale

☐ Poteau

☐ Panneau de signalisation

☐ Lampadaire

☐ Equipement public (bannière, plots..)

☐ Poteaux

☐ Autre

Date souhaitée de début des travaux :

Constitution du dossier :

- Une photographie de l'emplacement des travaux projetés avant travaux
- Le plan d'implantation

☐ En cochant cette case, je reconnais avoir pris connaissance des informations et des obligations mentionnées ci-dessus.

☐ A la réception de la présente demande, le dossier sera considéré incomplet si l'une des pièces ci-dessus manque

Informations complémentaires :

Les travaux seront réalisés à la charge du demandeur, par une entreprise compétente avec demande de DICT déposée en Mairie.

Les frais de déplacement d'éléments de voirie seront à la charge du demandeur.

Date et signature

Annexe 4 – DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Document à remplir en cas de mise en place d'une filière en assainissement non collectif nécessitant un rejet d'eaux traitées vers un exutoire (fossé, réseau pluvial, cours d'eau...) géré par une instance publique.

Demande présentée par :

Nom / Prénom :

Adresse :

Téléphone / mail :

Demande adressée à :

Monsieur le maire de la commune de :

OBJET : Autorisation de rejet des eaux traitées issues d'un assainissement non collectif

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter l'autorisation de rejeter les effluents traités de notre dispositif d'assainissement non collectif situé :

.....

.....

et cadastrée.....

Dans le : ☐ Fossé
☐ Réseau pluvial
☐ Ruisseau / rivière
☐ Autre, précisez :

(Cochez la nature de l'exutoire)

Le sol ou la configuration de notre parcelle étant inaptes à l'infiltration (perméabilité inférieure à 10 mm/h ou emprise non disponible), nous installons, comme le prévoit l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, une filière qui sera conforme aux normes.

La filière d'assainissement non collectif qui sera mise en place, suivra les préconisations de l'étude réalisée suivant la réglementation en vigueur ainsi que les règles de l'art fixées par la norme NF DTU 64-1 d'août 2013. De plus l'installation sera contrôlée par l'organisme compétent en matière d'assainissement non collectif jusqu'à la rédaction finale du certificat de conformité.

Cette installation permettra un abattement de pollution afin de ne pas dépasser les normes de rejet suivantes :

DBO5 (demande biologique en oxygène durant 5 jours) : 35mg/litre

MES (matières en suspension) : 30mg/litre

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Date et signature du pétitionnaire

Une copie de l'autorisation obtenue devra impérativement être transmise dans les meilleurs délais à l'organisme compétent en matière d'assainissement non collectif pour permettre la validation du projet d'assainissement non collectif.

**Soit : La communauté de communes de la terre des 2caps, le Cardo 62250 Marquise Téléphone : 03/21/87/57/57
Permanences assainissent et eau potable : chaque mardi et jeudi de 9h00 à 12h00.**

Annexe 5 - AUTORISATION DE REJET EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Référence de l'habitation ou du projet concernés par l'autorisation de rejet :

Demande du :/...../.....

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Section : N° parcelle :

Comme le prévoit l'Arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et suivant l'inaptitude du sol ou de la configuration de la parcelle à l'infiltration des eaux traitées. Cette filière nécessite un exutoire pour le rejet des eaux traitées.

La filière d'assainissement non collectif qui sera mise en place, suivra les préconisations de l'étude réalisée suivant la réglementation en vigueur ainsi que les règles de l'art fixées par la norme NF DTU 64-1 d'août 2013. De plus l'installation sera contrôlée par l'organisme compétent en matière d'assainissement non collectif jusqu'à la rédaction finale du certificat de conformité.

Cette installation permettra un abattement de pollution afin de ne pas dépasser les normes de rejet suivantes :

- DBO5 (demande biologique en oxygène durant 5 jours) : 35mg/litre
- MES (matières en suspension) : 30mg/litre

Je soussigné(e), Madame, Monsieur

Maire de la commune de

☐ Autorise M/Mme

☐ Autorise sous réserve de

A rejeter les effluents traités issus du dispositif d'assainissement non collectif

Dans le : ☐ Fossé

☐ Réseau pluvial

☐ Ruisseau / rivière

☐ Autre, précisez :

☐ Refuse la demande pour le motif suivant :

Fait à : Le :/...../.....

Le Maire,